

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La Belgique devant le Comité contre la torture

Van Der Plancke, Véronique; Pieret, Julien

*Published in:*  
J.D.J.

*Publication date:*  
2003

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Van Der Plancke, V & Pieret, J 2003, 'La Belgique devant le Comité contre la torture: des recommandations sans concession', *J.D.J.*, VOL. 226, p. 36-38.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## La Belgique devant le Comité onusien contre la torture : des recommandations sans concession !

par Véronique van der Plancke \* et Julien Pieret \*\*

*Ce 15 mai 2003, à l'issue de sa 30<sup>ème</sup> session, le Comité contre la torture des Nations Unies prononçait ses premières conclusions\*\*\* quant au respect par la Belgique de la Convention onusienne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>(1)</sup>. Le Journal du droit des Jeunes a décidé de publier in extenso ces recommandations, document précieux pour tout qui s'intéresse au respect des droits humains en Belgique. En guise d'introduction à celles-ci, nous présenterons succinctement ce comité et l'intérêt du mécanisme de rapportage. Nous livrerons ensuite un court résumé des débats ayant débouché sur ces récentes recommandations adressées au Gouvernement belge.*

### L'utilité du Comité : réflexivité des Gouvernements et introduction d'une garantie collective ?

Qualifié traditionnellement d'*«organe conventionnel»*, la fonction principale du Comité des Nations Unies contre la torture, à l'existence encore trop largement ignorée, consiste à contrôler l'application de la Convention contre la torture par les différents Etats parties, à travers tant l'examen de rapports présentés périodiquement par les Gouvernements eux-mêmes, que la réception le cas échéant d'informations complémentaires, souvent peu avouables, recueillies par les ONG à destination du Comité. C'est à ce processus réflexif, élaboré par les Nations Unies dans un souci d'instaurer un *«dialogue constructif»* avec les Etats, que la Belgique fut récemment soumise suite à sa ratification le 25 juin 1999 de la Convention précitée<sup>(2)</sup>.

Nous pourrions douter de l'efficacité de ce mécanisme de contrôle *«sur rapport»*, les recommandations du Comité étant, au nom du respect des souverainetés étatiques, dépourvues formellement de toute force contraignante. Si toujours par

respect du paradigme de la souveraineté, les Nations Unies ont par ailleurs résisté à autoriser le droit de plainte émanant de victimes de violations de droits fondamentaux, il faut toutefois constater que le Comité contre la torture s'est vu octroyer le pouvoir d'examiner les pétitions individuelles et d'émettre à leur suite des *«constatations»*<sup>(3)</sup>. Il semble alors utile de mentionner ici que le Comité des droits de l'homme a pour sa part jugé, lors de l'examen d'une requête d'un

particulier, que *«l'Etat partie est tenu de prendre des mesures appropriées pour donner un effet juridique aux constatations du Comité concernant l'interprétation et l'application du Pacte dans des cas particuliers soumis au titre du Protocole facultatif»*, en affirmant que la ratification par un Etat du Pacte et de son protocole emportait *«l'obligation juridique de donner effet à leurs dispositions»*<sup>(4)</sup>. La transposition par analogie de cette déclaration nous conduirait à dé-

\* Administratrice de la Ligue des droits de l'homme

\*\* Conseiller juridique de la Ligue des droits de l'homme

\*\*\* Voyez ci-après.

(1) Voy. la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 Décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 Juin 1987. En date d'avril 2003, 132 Etats ont ratifié la Convention ou y ont accédé. Le Comité, créé en 1987 pour surveiller le respect de la Convention, est composé de 10 experts indépendants élus par les Etats parties.

(2) Voy. le Rapport initial du Gouvernement belge (déposé par la Belgique auprès du Secrétaire général des Nations Unies en date du 17 août 2001) sur les mesures prises par les autorités belges pour donner plein effet à leurs engagements en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention signée par la Belgique le 4 février 1985, ratifiée le 25 juin 1999, entrée en vigueur le 25 juillet 1999 et publiée le 28 octobre 1999 au Moniteur belge), disponible online : [http : //www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm). dans la partie concernant la Direction générale de législation pénale et des droits de l'homme. Le Rapport alternatif élaboré par les ONG est également consultable ([http : //www.liguedh.org](http://www.liguedh.org)).

(3) Deux autres organes conventionnels onusiens, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, disposent d'une compétence similaire, soit celle de recevoir des communications individuelles au sujet de violations respectivement du Pacte international des droits civils et politiques et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il importe certes de rappeler que la recevabilité des pétitions de particuliers est subordonnée à la déclaration facultative des Etats dont ces derniers sont ressortissants d'accepter pareille procédure, limitant à l'évidence la portée pratique de cette option (45 Etats parties ont expressément reconnu la compétence du Comité contre la torture à cet égard, au terme de l'article 22 de la Convention contre la torture). Enfin, les différents comités n'interviendront qu'à titre subsidiaire, à savoir après l'épuisement des voies de recours internes par le plaignant.

fendre le caractère «obligatoire» des recommandations du Comité contre la torture, même si l'absence de possibilité d'exécution forcée de ces dernières en constitue indéniablement la limite.

Exemplaire à plus d'un titre, il convient en outre de citer, suite à l'introduction auprès du Comité contre la torture d'une «requête individuelle» contre le Sénégal émanant de victimes de l'ancien dictateur tchadien vivant en exil à Dakar, la recommandation du 23 avril 2001 du Comité onusien de «ne pas expulser Monsieur Hissène Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'(il) quitte le territoire du Sénégal autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition». En réalité, alors que, dans un premier temps, Hissène Habré avait été inculpé au Sénégal, le 3 février 2000, de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie (commis pendant l'exercice de son pouvoir de 1982-1990), la Cour de cassation sénégalaise ordonna le 20 mars 2000 l'abandon des poursuites, invoquant l'incompétence de ces juridictions sur des crimes commis au Tchad, au motif que le législateur du Sénégal n'avait pas adopté les lois d'application de la Convention contre la torture à laquelle son pays était néanmoins partie. C'est ensuite la velléité du Président sénégalais de contraindre H. Habré de quitter le Sénégal qu'a «condamnée» le Comité contre la torture en ce qu'elle était contraire à l'article 5 de la Convention qui invite les Etats, soit à poursuivre, soit à extraditer le suspect vers un autre État partie<sup>(5)</sup>, aux fins d'éviter le renvoi d'un prétendu auteur d'actes de torture vers des espaces qui lui garantiraient l'impunité. Suite à cette recommandation du Comité, le Sénégal s'est engagé à maintenir H. Habré sur son territoire et à analyser attentivement une éventuelle demande d'extradition de la Belgique où une instruction est ouverte.

Le Comité a rappelé ainsi que les Etats ont solidairement la charge du respect du patrimoine commun qu'est la dignité des humains, en veillant à la prévention et à la répression des actes de torture, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières. L'article 21 de la Convention

contre la torture illustre pour sa part un autre mécanisme de garantie collective de protection des droits fondamentaux en ce qu'il permet aux Etats de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications d'un État partie qui prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations. Le Comité n'a toutefois pas encore été saisi de telles plaintes inter-étatiques.

Enfin, si on distinguait habituellement le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Comité onusien contre la torture (CCT) par le pouvoir exclusif du premier d'organiser des visites périodiques dans tous lieux de détention des Etats parties<sup>(6)</sup>, c'est une possibilité similaire que le «Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», approuvé en date du 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies, octroiera à l'avenir à un sous-Comité du CCT pour contrôler les conditions de détention des établissements fermés au sein des Etats volontaires<sup>(7)</sup>.

## La Belgique «au rapport»

C'est du 5 au 7 mai 2003 que les membres du Comité eurent à apprécier le respect de la Convention contre la Torture par l'Etat belge. La première source d'informations dont dispose le Comité est donc le rapport officiel remis par l'Etat

belge en août 2001. L'article 19 de la Convention précise que le premier rapport d'application doit être remis un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. C'est donc avec plus d'un an de retard que le rapport belge fut réalisé et remis au CCT. Ce retard, justifié par l'Etat belge par le souci affiché de remplir ses obligations internationales avec «conscience professionnelle»<sup>(8)</sup>, ainsi que l'organisation et la composition actuelle du CCT, explique ce délai entre la remise du rapport et son examen. Dès lors, l'actualisation des données contenues dans le rapport est cruciale, a fortiori si le rapport en question souffre d'un manque d'informations précises et complètes. Or, si le rapport belge fut globalement apprécié par les membres du Comité, d'aucuns – et à juste titre selon nous – ont souligné qu'il manquait cruellement de telles informations concrètes<sup>(9)</sup>. En effet, la lecture du rapport est fastidieuse tant ce dernier apparaît telle une compilation de textes disparates, cités sans davantage d'explication au titre de mesures assurant le respect de la Convention dans l'ordre interne.

La présentation de ce rapport eut lieu le 6 mai 2003. La délégation belge était fournie : pas moins de sept personnes – issues de l'administration du ministère de la Justice, de l'Intérieur, en ce compris de l'Office des étrangers, et des Communautés françaises et flamandes – accompagnaient les trois diplomates représentant la Belgique et la Communauté française auprès des Nations Unies. Parmi les membres du Comité, deux sont désignés «rapporteurs» pour

(4) Voy. Décision du Comité des droits de l'homme n°504/1992, *Denzil Roberts c. Barbade*, 19 juillet 1994, A/49/40, vol. II, p. 342, n° 275, cité par F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 1999, 4<sup>ème</sup> éd., n° 273, p.441.

(5) L'article 5 de ladite Convention stipule que «tout État partie prend également des mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître [des infractions de torture] dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas (...)».

(6) Voyez à ce sujet : F. Schiettecatte, «Rapport de la troisième visite du C.P.T. en Belgique : satisfecit ?», J.D.J., janvier 2003, pp.

(7) Voy. la résolution 57/199 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2002, qui a adopté le «Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (par 127 voix pour, 4 voix contre (USA, Nigéria, Palau, Iles Marshall) et 42 abstentions) et l'a ouvert dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à signature, adhésion et ratification. Le Protocole facultatif entrera en vigueur avec la vingtième ratification.

(8) Intervention de M. Debrulle, *Compte rendu analytique de la 558e séance, CAT/CSR.558*, 16 mai 2003, § 16.

(9) Voyez la conclusion du Président du Comité, Monsieur Burns, *ibidem.*, § 50. Il fait écho à cette appréciation dans la dernière recommandation du Comité; CAT/CCR/30/6, § 9.

## Durée excessive de la mise en isolement au sein des IPPJ

chaque pays<sup>(10)</sup>. La fonction de rapporteur, fonction qui n'est pas prévue par la Convention, consiste en une préparation du travail du Comité : ils examinent soigneusement le rapport du pays dont ils ont la charge, le cas échéant, ils rencontrent des représentants d'ONG nationales ou internationales<sup>(11)</sup>, préparent des listes de questions et ensuite un projet de recommandations. Leur rôle est déterminant et s'agissant de la Belgique, les questions qu'ils posèrent furent qualitativement et quantitativement les plus intéressantes. Ces dernières s'attardèrent longuement sur la définition de la torture telle qu'intégrée, en droit belge, par la loi du 14 juin 2002<sup>(12)</sup>. En effet, la définition intégrée en droit belge est beaucoup plus large que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, notamment en ce qu'elle incrimine tout acte de torture en ce compris commis entre particuliers alors que la Convention limite cette notion aux violences commises par des agents de la fonction publique<sup>(13)</sup>. Paradoxalement, cette extension de la définition n'agréa que moyennement certains membres du Comité soucieux de s'en tenir à une définition stricte de la torture. D'autres questions s'attardèrent encore sur l'articulation entre cette nouvelle incrimination et des notions générales de droit pénal telles que l'état de nécessité, la double incrimination ou l'ordre du supérieur<sup>(14)</sup>.

Au-delà de ces considérations techniques, la majorité des questions touchèrent à des faits et pratiques des autorités belges, faits et pratiques certes parfois médiatisés, mais dont – nous avons en tous cas la faiblesse de le croire... – l'acuité fut relevée par le Comité grâce au lobby mené par les ONG, que ce soit au sein de leur rapport alternatif – qui présente, lui, le grand mérite d'être à jour puisqu'il date d'avril 2003 – ou lors des entrevues informelles que les représentants de celles-ci ont pu entretenir avec les membres du Comité la veille de l'examen du rapport belge. Concernant les droits et le statut des étrangers en Belgique, ces questions portèrent sur l'absence d'effets suspensifs des voies de recours ouvertes aux étrangers visés par une mesure d'éloignement<sup>(15)</sup>, sur l'application de la double peine<sup>(16)</sup>, sur la pratique consistant à «libérer» des étrangers au

sein des zones de transit<sup>(17)</sup>, sur la détention et l'éloignement des mineurs non accompagnés et donc sur l'affaire «Tabita»<sup>(18)</sup>. Les champs police – questions sur les violences commises lors de récentes manifestations<sup>(19)</sup> et sur la formation des agents à la prévention de la torture<sup>(20)</sup> – et prisons – questions sur le conseil central de l'administration pénitentiaire<sup>(21)</sup>, sur l'accessibilité des prisons à l'attention ONG<sup>(22)</sup> – n'ont pas été oubliés.

Les réponses furent fournies, le 7 mai 2003, par les membres de la délégation belge<sup>(23)</sup>. Nous ne les examinerons pas en détail; elles ne semblent en tout cas pas avoir convaincu les membres du Comité<sup>(24)</sup>. En effet, les recommandations adoptées par le Comité constituent probablement le document le plus complet adressé par un organe onusien à l'égard de la Belgique. Tout ou presque s'y trouve : préoccupations exprimées quant à la double peine, à l'absence d'effet suspensif aux recours adressés au Conseil d'Etat, aux violences policières commi-

ses lors des manifestations, aux lacunes importantes que présente notre droit carcéral, à la récente réforme de la loi de compétence universelle... et s'agissant du centre d'intérêt principal des lecteurs du JDJ, à la durée excessive de la mise en isolement au sein des IPPJ<sup>(25)</sup>.

L'une des recommandations – recommandation classique des différents comités onusiens – concerne la nécessité de diffuser aussi largement que possible les recommandations du Comité. Espérons que pour une fois, le Gouvernement respecte sérieusement cette exhortation, nécessaire tant à une appropriation publique des textes protégeant les individus qu'à un suivi rigoureux des principales préoccupations des Comités<sup>(26)</sup>. Depuis que la Belgique participe aux mécanismes de rapportage onusien, la diffusion des recommandations des comités a toujours été assurée par les ONG. Le journal que vous tenez entre les mains en est la preuve tangible....

(10) Il s'agissait pour la Belgique des Messieurs Camara et Mavrommatis.

(11) Soulignons pour ces dernières, le rôle déterminant assuré par la délégation de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'homme présente à Genève et de celle de l'Organisation mondiale contre la torture

(12) M.B., 14 août 2002.

(13) Voyez les questions posées par Messieurs Camara et Yakovlev, *Compte rendu analytique de la 558<sup>e</sup> séance*, op. cit., § 19 et 40.

(14) Voyez les questions posées par Monsieur Camara, *ibidem*, § 20 et 22, et par Monsieur Yakovlev § 42.

(15) *Ibidem*, § 21 et 31.

(16) *Ibidem*, § 25.

(17) *Ibidem*, § 34 et 47.

(18) *Idem*, § 34 et 44.

(19) *Ibidem*, § 52.

(20) *Ibidem*, § 32.

(21) *Ibidem*, § 44

(22) *Ibidem*, § 48. Il est piquant de constater que sur cette question, le rapport belge – p. 49 – mentionne que la Ligue des droits de l'homme a largement accès aux établissements pénitentiaires... alors que le Ministre de la Justice a refusé l'octroi d'un droit de visite aux membres de la Commission prisons de la Ligue, ainsi qu'à ceux de l'Observatoire International des Prisons, section belge...

(23) Voyez le *Compte rendu analytique de la 561<sup>e</sup> session*, CAT/C/SR.561, 13 mai 2003.

(24) À la lecture de ces réponses, et singulièrement celles fournies par le représentant de l'Office des étrangers – *ibidem*, § 33 à 39 –, il est permis de douter de l'entière bonne foi avec laquelle la délégation répond aux interrogations émises par un comité onusien. Ainsi, le représentant en question a au «mieux» passé sous silence les éléments les moins avouables – le fait que la circulaire relative à la double peine soit confidentielle, le fait que l'échec d'une mesure d'éloignement fasse revenir le délai de détention en centres fermés à zéro... – au pire, sciemment menti – le récit de l'affaire Tabita est truffé d'erreurs factuelles permettant de minimiser l'attitude proprement scandaleuse de l'Office dans cette affaire...

(25) À cet égard, notons que la représentante de la Communauté française a annoncé que cette dernière prévoyait rapidement une modification décrétable ramenant le délai actuel de 17 jours à un délai de 8 jours et limitant cette mesure aux cas exceptionnels; voyez *Compte rendu analytique de la 561<sup>e</sup> session*, op. cit., § 57.

(26) Il est par exemple frappant de constater qu'aucun débat parlementaire n'est organisé sur ces mécanismes de rapportage, que ce soit en amont ou en aval du processus.